

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-124

R-4008-2017

22 septembre 2020

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Nicolas Roy

Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur l'octroi de frais intérimaires – Étape B**

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse et M<sup>e</sup> Philip Thibodeau.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)**

**représentée par M<sup>e</sup> Michaël Dezainde et M<sup>e</sup> Bryan Furlong;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Therriault;**

**GCP Énergies Inc. (GCP)**

**représentée par M<sup>e</sup> Olivier Archambault-Lafond;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet et M<sup>e</sup> Marc Bishai;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)  
représentée par M<sup>e</sup> Jason Dolman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre du présent dossier, entre les 16 novembre 2017 et 13 février 2020, le Distributeur dépose et amende plusieurs fois sa demande. Durant cette même période, il dépose également plusieurs demandes relatives à l'approbation des caractéristiques de contrats d'approvisionnement en GNR, sur une base individuelle. La Régie rend plusieurs décisions au présent dossier sur ces demandes<sup>2</sup>.

[4] En réponse à la proposition d'Énergir, présentée lors de l'audience des 16 et 17 juillet 2019, aux commentaires des intervenants formulés à l'audience ou par écrit et à ceux d'Énergir en date du 30 juillet 2019<sup>3</sup>, la Régie établit les prochaines étapes pour le traitement du dossier dans sa lettre procédurale du 7 août 2019<sup>4</sup>. Elle y fixe les étapes de traitement du dossier, notamment celle de l'Étape B comme suit :

*« [...] La Régie modifie quelque peu la proposition d'Énergir de traitement du dossier par les étapes mentionnées ci-après.*

*La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR.*

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décisions [D-2017-080](#), [D-2017-097](#), [D-2018-006](#), [D-2018-052](#), [D-2018-109](#), [D-2019-031](#), [D-2019-070](#), [D-2019-082](#), [D-2019-107](#), [D-2019-109](#), [D-2019-120](#), [D-2019-123](#), [D-2019-125](#), [D-2019-159](#), [D-2019-170](#) et [D-2019-179](#).

<sup>3</sup> Pièce [B-0159](#).

<sup>4</sup> Pièce [A-0051](#).

*La Régie demande à Énergir de déposer sa preuve à l'égard des caractéristiques des contrats d'acquisition de GNR, comme elle le proposait, au mois d'août 2019. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur les caractéristiques, après avoir dûment entendu les participants intéressés sur cette question. D'ici la fin de l'Étape B, la Régie pourra, le cas échéant, se prononcer au cas par cas sur des contrats d'approvisionnement en GNR [...] ».*

[5] Le 5 septembre 2019, dans le cadre de sa décision D-2019-109, la Régie demande aux intervenants de lui transmettre leurs frais engagés jusqu'à ce jour dans le présent dossier, au plus tard le 16 septembre 2019<sup>5</sup>.

[6] Le 11 septembre 2019, Énergir dépose une demande relative à l'Étape B et répond aux suivis requis dans la décision D-2019-107 quant à la détermination du Tarif GNR d'application provisoire et aux modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*. Elle formule également des demandes incidentes<sup>6</sup>.

[7] Les 25 avril et 16 septembre 2019 respectivement, l'UC et l'UMQ informent la Régie qu'elles mettent fin à leur intervention<sup>7</sup>. Elles déposent leurs demandes de remboursement de frais les 11 et 16 septembre 2019, respectivement<sup>8</sup>.

[8] Les 16 et 17 septembre 2019, l'ACEFQ, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, le ROEE, SÉ-AQLPA-GIRAM et Summit déposent leurs demandes de remboursement de frais intérimaires<sup>9</sup>.

[9] Le 29 octobre 2019, GCP soumet qu'elle transmettra sa demande de remboursement de frais dans les prochains jours.

[10] Le 18 novembre 2019, la Régie octroie des frais intérimaires aux intervenants, soit les frais encourus jusqu'au 5 septembre 2019<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> Décision [D-2019-109](#), p. 9.

<sup>6</sup> Pièce [B-0177](#).

<sup>7</sup> Pièces [C-UC-0005](#) et [C-UMQ-0012](#).

<sup>8</sup> Pièces C-UC-0007 et C-UMQ-0014.

<sup>9</sup> Pièces C-ACEFQ-0021, C-ACIG-0021, C-FCEI-0021, C-GRAME-0023, C-ROEE-0033, C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0035 et C-SUMMIT-0015.

<sup>10</sup> Décision [D-2019-152](#).

[11] Le 29 novembre 2019, GCP dépose sa demande de remboursement de frais intérimaires<sup>11</sup>.

[12] L'audience portant sur l'Étape B du présent dossier se déroule du 14 au 22 janvier 2020. Le 17 janvier 2020, Énergir dépose ses réponses aux engagements souscrits en audience. Puis, interrogée par la Régie lors de l'audience du 22 janvier 2020, Énergir s'engage à déposer une demande amendée précisant et mettant à jour les conclusions sur lesquelles la Régie doit se prononcer à l'Étape B<sup>12</sup>.

[13] Le 13 février 2020, Énergir dépose sa demande amendée<sup>13</sup>. La Régie entame alors son délibéré.

[14] Le 26 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-057<sup>14</sup> portant sur les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR pour l'année tarifaire 2020-2021 ainsi que sur son interprétation de certaines dispositions de la Loi et du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>15</sup>.

[15] Le 13 juillet 2020, la Régie demande à l'ensemble des intervenants de présenter leur demande de remboursement de frais, couvrant la période comprise entre le 6 septembre 2019 et le 30 juin 2020, au plus tard le 20 juillet 2020. Elle demande à Énergir de déposer ses commentaires relatifs à ces demandes au plus tard le 27 juillet 2020<sup>16</sup>.

[16] Les 17 et 20 juillet 2020, les intervenants déposent leurs demandes de remboursement de frais<sup>17</sup>.

[17] Le 27 juillet 2020, Énergir fait part de ses commentaires sur ces demandes.

---

<sup>11</sup> Pièce [C-GCP-0017](#).

<sup>12</sup> Pièce [A-0128](#), p. 107 et 108.

<sup>13</sup> Pièce [B-0315](#).

<sup>14</sup> Décision [D-2020-057](#).

<sup>15</sup> [RLRO, R-6.01, r. 4.3](#).

<sup>16</sup> Pièce [A-0136](#).

<sup>17</sup> Pièces C-ACEFQ-0060, C-ACIG-0048, C-FCEI-0067, C-GRAME-0051, C-ROEÉ-0079, C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0066 et C-SUMMIT-0032.

[18] Le 26 août 2020, Summit dépose une demande de remboursement de frais révisée<sup>18</sup>.

[19] Par la présente, la Régie rend sa décision à l'égard des demandes de remboursement de frais intérimaires.

## 2. CADRE LÉGAL

[20] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Énergir de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[21] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>19</sup> prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais de participation.

[22] Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide)<sup>20</sup>. En vertu de l'article 13 du Guide, un participant peut demander des frais intérimaires lors « *d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire* ».

## 3. FRAIS RÉCLAMÉS

[23] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide ainsi que de ses décisions D-2018-052 et D-2018-109<sup>21</sup>. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

---

<sup>18</sup> Pièce [C-SUMMIT-0035](#).

<sup>19</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

<sup>20</sup> [Guide de paiement des frais 2012](#).

<sup>21</sup> Décisions [D-2018-052](#) et [D-2018-109](#).



[24] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à l'Étape B du dossier, entre le 6 septembre 2019 et le 30 juin 2020, s'élèvent à 405 045,92 \$, incluant les taxes.

[25] La Régie est d'avis qu'il est opportun d'inclure dans la présente décision les frais intérimaires réclamés par GCP pour ses travaux dans le cadre de la première étape du dossier. Puisqu'il s'agit de frais intérimaires, le fait d'avoir déposé sa demande de remboursement de frais après l'échéance prescrite pour la première étape a eu pour conséquence que l'intervenante n'a pu recevoir un paiement intérimaire lors de la première ordonnance de la Régie en ce sens, mais n'a pas pour effet de la priver des frais que la Régie croit utile et raisonnable de lui attribuer dans le dossier. La Régie ajuste toutefois les taux horaires réclamés pour les avocats et l'analyste au dossier puisqu'ils ne respectent pas les prescriptions du Guide.

[26] Dans la présente décision, la Régie tient compte du fait que le dossier porte sur le traitement réglementaire d'un nouveau marché émergent ayant nécessité des efforts soutenus de la part des participants. Pendant la période visée, le dossier a également connu de nombreuses demandes incidentes dont, entre autres, l'approbation de contrats d'approvisionnement particuliers, ainsi que les demandes d'Énergir relatives à la levée de la suspension liée à une demande de révision qu'elle avait déposée, ce qui a requis des efforts supplémentaires de la part des intervenants, en plus de la préparation et la tenue de plusieurs audiences tout au long du déroulement du dossier.

[27] En ce qui a trait à l'ACEFQ, la Régie procède à un ajustement des montants de la TPS et de la TVQ applicables aux honoraires de son analyste.

[28] De plus, conformément à l'article 31 du Guide, la Régie ajuste à 400 \$ par intervenant le montant admissible pour la séance d'information.

[29] La Régie juge que la participation de l'ensemble des intervenants lui a été utile pour les travaux exécutés pendant la période visée.

[30] En se basant sur les frais admissibles, la Régie est d'avis que les frais encourus par l'ACEFQ, la FCEI, GCP et Summit sont raisonnables.

[31] En ce qui a trait aux frais soumis par l'ACIG, le GRAME, le ROEE et SÉ-AQLPA-GIRAM, la Régie est d'avis, en se basant sur le nombre d'enjeux examinés

et sur la prestation offerte à cet égard, qu'ils ne satisfont pas entièrement le critère du caractère raisonnable et elle ajuste les frais octroyés en conséquence.

[32] Ainsi, la Régie estime que les frais réclamés par l'ACIG sont trop élevés en regard des travaux effectués, particulièrement en lien avec le nombre d'heures réclamées par l'analyste, alors qu'aucune analyse n'a été déposée en lien avec les demandes d'approbation de contrats ad hoc d'Énergir, comme celui conclu avec la Coop Agri-Énergie Warwick.

[33] De même, la Régie trouve que le nombre d'heures réclamées par madame Moreau, analyste pour le GRAME, est élevé, compte tenu qu'aucune preuve de nature économique n'a été déposée au dossier pour cette période par cet organisme. Quant à SÉ-AQLPA-GIRAM, la preuve déposée était à forte teneur juridique, ne justifiant pas le nombre d'heures réclamées par l'analyste. Enfin, la qualité de l'analyse économique offerte par le ROÉÉ ne justifie pas le nombre d'heures réclamées par son analyste.

[34] Le tableau suivant fait état des frais réclamés et octroyés pour chacun des intervenants.

<b>TABLEAU 1</b>		
<b>FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS</b>		
<b>(TAXES INCLUSES)</b>		
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais accordés (\$)</b>
ACEFQ	74 588,90	<b>74 068,74</b>
ACIG	70 637,09	<b>66 725,24</b>
FCEI	66 490,11	<b>66 090,11</b>
GCP	7 011,21	<b>4 826,52</b>
GRAME	27 215,04	<b>24 133,54</b>
ROÉÉ	88 308,28	<b>79 063,54</b>
SÉ-AQLPA-GIRAM	70 274,80	<b>56 219,84</b>
Summitt	7 531,70	<b>7 501,75</b>
<b>TOTAL</b>	<b>412 057,13</b>	<b>378 629,27</b>

[35] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**OCTROIE** aux intervenants, à titre de frais intérimaires, les montants mentionnés au tableau 1 ci-dessus;

**ORDONNE** à Énergir de payer, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Lise Duquette  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Nicolas Roy  
Régisseur